



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 8698

Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre du budget sur une préoccupation des anciens combattants concernant l'application des textes en matière de retraite. Les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans sont bénéficiaires d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette demi-part ne peut en aucun cas se cumuler avec une demi-part attribuée au titre de l'invalidité. Ce cumul ne concerne, semble-t-il, que la personne de l'ancien combattant. Les services des impôts se refusent à attribuer la demi-part au titre des anciens combattants s'il existe une demi-part attribuée au titre de l'invalidité pour le conjoint (et non pour l'ancien combattant lui-même). Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il faut interpréter le texte sur ce problème particulier de cumul.

Texte de la réponse

L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte de combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. La comparaison de la situation fiscale des couples mariés et des couples de fait ne peut se limiter aux situations mettant en jeu le bénéfice de la demi-part accordée aux anciens combattants ; celle-ci est un avantage de caractère exceptionnel et dérogatoire aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé. Plusieurs dispositions permettent déjà de rapprocher très sensiblement les règles fiscales applicables aux couples mariés et aux couples non mariés en matière d'impôt sur le revenu. La plupart des plafonds d'abattements ou de réductions d'impôt ont été appliqués aux conjoints pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas de l'abattement pratique sur les revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôts attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Beaucoup de couples de fait trouveraient avantage à l'imposition commune par le jeu du quotient conjugal. En définitive, une juste appréciation de la situation respective de ces deux catégories de contribuables suppose la prise en compte de l'ensemble des règles fiscales, et notamment du régime des droits de succession qui est favorable aux époux. Enfin, il est précisé que la réforme de l'impôt sur le revenu qui figure dans le projet de loi de finances pour 1994 est particulièrement favorable aux familles.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8698

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4313

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4746